

Direction départementale  
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral modifiant le Plan de  
Prévention des Risques Inondations et Coulées de  
Boue sur les communes du bassin versant du  
Surmelin**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 prescrivant un plan de prévention des risques d' inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin ;

VU la décision de la formation d' autorité environnementale du conseil général de l' environnement et du développement durable du 18 juin 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin ;

VU les avis des maires de Montlevon et Vallées-en-Champagne ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles connaissances existantes sur le territoire concerné, notamment sur la commune de Montlevon et le hameau de Baulne-en-Brie de la commune de la Vallées-en-Champagne, impliquent l' intégration de ces deux territoires dans l' établissement de ce plan de prévention des risques inondations et coulées de boue ;

**CONSIDÉRANT** la création de deux nouvelles communes : la commune de Vallées-en-Champagne englobant les anciennes communes de Saint-Agnan, La Chappelle-Monthodon et Baulne-en-Brie et la commune de Dhuys-et-Morin-en-Brie englobant l' ancienne commune d' Artonges ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin : Artonges, Celles-lès-Condé, la Chapelle-Monthodon, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Pargny-la-Dhuys, Saint-Agan, Saint-Eugène est abrogé.

**Article 2 :** Un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue est prescrit sur le territoire des communes suivantes du bassin versant du Surmelin : le hameau d'Artonges de la commune de Dhuys-et-Morin-en-Brie, Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne.

**Article 3 :** La direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire cette procédure.

**Article 4 :** Les modalités de concertation et d'association, prévues en l'application du R562-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

### Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPR :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR :

- les mairies des communes suivantes : Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne ;
- la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry.

Le projet de plan de prévention des risques comprend une note de présentation, une cartographie du zonage réglementaire et un règlement sera envoyé à chaque collectivité territoriale pour avis. À la demande des personnes associées, des réunions, y compris des réunions publiques, pourront être organisées.

### Concertation avec les associations et les organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR :

- le conseil départemental de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France ;

Le projet de plan de prévention des risques comprend une note de présentation, une cartographie du zonage réglementaire et un règlement sera envoyé à chaque association et organisme associé pour avis.

**Article 6 :** Les modalités de la consultation, prévues en l'application du R562-7 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

Le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue est porté à la connaissance et soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- les communes de : Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne ;
- la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry ;
- le conseil départemental de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

**Article 7 :** Les modalités de l'enquête publique, prévues en l'application du R562-8 du code de l'environnement, sont définies par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 du code de l'environnement sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

**Article 8 :** Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**Article 9 :** Le présent arrêté est notifié au maire des communes de Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne ainsi qu'au président de communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry. Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies et au siège de la communauté de commune de la région de Château-Thierry pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le

09 JUL. 2018

Le Préfet de l'Aisne,



Nicolas BASSELIER

